



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
RESTREINTE

CEP/AC.3/8  
21 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet  
de convention concernant l'accès à l'information  
sur l'environnement et la participation  
du public à la prise de décisions  
en matière d'environnement

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION

1. La quatrième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 1997.
2. Les délégations des pays suivants y ont participé : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. La Commission des Communautés européennes s'est fait représenter à la session.
4. Des représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) y étaient également présents.
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Coalition des ONG pour l'environnement; Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC); GLOBE; Conseil international du droit de l'environnement (CIDE); et Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et en Europe de l'Est.

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote CEP/AC.3/7.

7. La délégation belge a présenté un recueil d'instruments et d'autres textes internationaux sur les droits de l'homme et l'environnement, dans le cadre international et européen, établi en collaboration avec le Conseil de l'Europe. Le Groupe de travail a exprimé ses remerciements à la délégation belge et au Conseil de l'Europe pour l'important travail qu'ils avaient effectué.

8. Le Président a rappelé que, à sa troisième session, le Groupe de travail avait décidé d'organiser une réunion informelle avant la quatrième session (CEP/AC.3/6, par. 14). Deux groupes distincts avaient rédigé des variantes concernant les articles 3 et 4 et la définition de l'expression "information sur l'environnement" ainsi que l'article 5 et la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement".

9. M. J. Jendroska (Pologne) a présenté le rapport du groupe qui avait examiné la définition de "l'information sur l'environnement" ainsi que les articles 3 et 4. Toutes les délégations qui ont participé à l'examen de cette question ont adressé des remerciements à M. Jendroska et au groupe. Plusieurs propositions ont été présentées au Groupe de travail. La délégation russe a proposé de réviser la définition de l'information sur l'environnement en la libellant comme suit : "L'expression 'information sur l'environnement' désigne l'information sous toutes ses formes, eu égard à la législation de l'Etat partie, sur les questions relatives à l'environnement". A la lumière des observations faites, le groupe s'est réuni à nouveau et a élaboré un rapport révisé aux fins d'examen ultérieur par le Groupe de travail; le texte en est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

10. M. A. McGlone (Royaume-Uni) a présenté le rapport du groupe qui avait examiné la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement" et l'article 5. Les délégations qui ont participé au débat ont adressé des remerciements à M. McGlone et au groupe. Plusieurs délégations ont fait des propositions en vue d'améliorer encore le texte. A la lumière des observations faites, le groupe, s'étant réuni à nouveau, a élaboré un rapport révisé aux fins d'examen ultérieur par le Groupe de travail; le texte en est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

11. Les observations et les propositions faites par les représentants de la Belgique, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Fédération de Russie et de la Coalition des ONG sont reproduites dans les annexes III à XI.

12. Le Président a informé le Groupe de travail qu'il avait demandé à la délégation belge de rédiger, avec le concours des délégations intéressées, des variantes concernant l'article 6 sur l'"accès à la justice" en tenant compte des observations faites à la présente session, en temps utile pour la cinquième session du Groupe de travail. Il a été convenu qu'une réunion informelle serait tenue à cette fin les 16 et 17 juin 1997. Le Président a aussi informé le Groupe de travail qu'il avait prié un groupe de rédaction restreint d'élaborer une version récapitulative des articles 3, 4 et 5, en tenant compte des travaux de la présente session, aux fins d'examen par le Groupe de travail à sa cinquième session. Il a été convenu que ce groupe

de rédaction se réunirait du 2 au 4 avril 1997 et serait composé de Mme Dade (Albanie), M. Koester (Danemark), M. Meyer-Rutz (Allemagne), M. Jendroska (Pologne), M. Matveev (Fédération de Russie) et M. McGlone (Royaume-Uni). La Coalition des ONG a été invitée à envoyer un observateur assister à cette réunion; le représentant de la Commission des Communautés européennes y participerait sur l'invitation du Président.

13. Le Groupe de travail a rappelé que sa cinquième session se tiendrait du 18 au 20 juin 1997 au Palais des Nations, à Genève.

14. Le Groupe de travail a adopté son rapport le vendredi 21 février 1997.

Annexe I

**VERSION REVISEE DE L'ARTICLE PREMIER**

**DEFINITION DE L'EXPRESSION "INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT"**

L'expression "information sur l'environnement" désigne toute information sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou autre, concernant :

**VARIANTE I**

a) [L'état d'] [Des] éléments de l'environnement tels que la diversité biologique, la flore, la faune [et les autres formes de vie biologique], le sol, l'atmosphère, l'air, l'eau (y compris l'eau potable), le climat, les ressources naturelles, la terre, le paysage, les sites d'intérêt naturel ou culturel [, les bâtiments];

**VARIANTE II**

a) [L'état d'] [Des] éléments de l'environnement, à savoir l'air, l'eau, la terre et la vie biologique (la diversité biologique);

Les alinéas b) et c) seraient les mêmes dans les deux variantes.

b) Des facteurs (tels que le bruit, les rayonnements), des activités ou des mesures qui ont, ou auront vraisemblablement, un impact sur les éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus (notamment les mesures administratives, accords passés de plein gré, politiques générales, lois, plans et programmes) [, ainsi que l'analyse économique ou financière appliquée à la prise de décisions en matière d'environnement];

c) Les impacts [effets] des éléments de l'environnement visés à l'alinéa a) ci-dessus et des facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus sur la santé, la sécurité et la qualité de la vie, la situation socio-économique et le patrimoine culturel [, y compris l'information nécessaire à l'évaluation de ces impacts [effets], telle que les données épidémiologiques et toxicologiques].

**VERSION REVISEE DE L'ARTICLE 3**

**ACCES A L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que, sous réserve des paragraphes 2 et 7 b) du présent article, les autorités publiques fournissent au public toute information sur l'environnement qui leur serait demandée [, y compris les documents dans lesquels cette information se trouve effectivement consignée, que ces documents renferment ou non d'autres renseignements] :

- a) Sans exercer de discrimination en raison de la citoyenneté, de la nationalité, du domicile ou pour d'autres raisons;
- b) Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;
- c) Sous la forme demandée pour autant qu'elles en disposent sous cette forme;

**VARIANTE I**

- d) Aussitôt que possible et, au plus tard, dans les quatre à huit semaines qui suivent la date à laquelle la demande a été présentée, selon la complexité et le volume de l'information requise;

**VARIANTE II**

- d) Aussitôt que possible et, au plus tard, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle la demande a été présentée, à moins que le volume et la complexité de l'information soient tels que ce délai doit être reporté de quatre semaines encore, au maximum;

[e) Immédiatement et sans retard lorsque la divulgation de l'information demandée aura vraisemblablement pour résultat d'écartier ou d'atténuer un danger imminent pour la santé ou l'environnement.]

2. La Partie peut autoriser le rejet d'une demande d'information sur l'environnement si :

- a) L'autorité publique à laquelle la demande est adressée ne détient pas l'information demandée [et qu'aucune autre autorité publique ne la détient notoirement];

- b) La demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux; ou

- c) La demande porte sur des documents qui sont en cours d'établissement ou de communication interne au sein de l'autorité publique visée ou entre autorités, à moins que l'intérêt général ne l'emporte sur le préjudice que causera vraisemblablement leur divulgation.

2.(A) La Partie peut autoriser le rejet d'une demande d'information sur l'environnement détenue par une autorité publique lorsque la divulgation de cette information risque d'avoir des répercussions sur :

- a) Le secret [- lorsque celui-ci est expressément prévu dans une décision motivée d'une autorité publique -] des délibérations des autorités publiques;

- b) Les relations internationales et la défense nationale ou la sécurité de la population;

**VARIANTE I**

c) La bonne marche de la justice, le droit de quiconque à un procès équitable ou la possibilité dans laquelle se trouve une autorité publique de mener une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;

**VARIANTE II**

c) La bonne marche de la justice ou le droit à un procès équitable dans des affaires qui sont en cours d'instance ou qui donnent lieu à une enquête (y compris à une enquête disciplinaire) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire;

**VARIANTE I**

d) Le secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle, à moins que l'information demandée ne concerne les rejets ou l'impact sur l'environnement;

**VARIANTE II**

d) Le secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle, lorsque la divulgation injustifiée de ce secret nuirait à la compétitivité d'un tiers;

**VARIANTE III**

d) Le secret commercial et industriel, à condition que

- i) Il puisse être établi que la divulgation de l'information demandée porterait un préjudice financier notable à un groupement d'intérêt économique du fait que l'information risque d'être utilisée par un groupement concurrent, dans des buts analogues;
- ii) Le groupement dont l'intérêt économique pourrait être menacé ait pris des mesures raisonnables pour protéger l'information demandée;
- iii) L'information demandée ne puisse pas être obtenue aisément par d'autres voies légitimes et que sa divulgation ne soit pas requise par la loi;
- iv) L'information demandée ne porte pas sur l'emploi de fonds publics;
- v) L'information demandée n'ait pas de rapports avec des rejets ou un impact sur l'environnement.

e) Le caractère confidentiel des données ou des dossiers personnels lorsque l'intéressé n'a pas consenti à la divulgation de l'information visée;

**VARIANTE I**

f) Les intérêts d'un tiers qui fournit des éléments d'information sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui n'a pas consenti à leur divulgation; ou

**VARIANTE II**

f) Supprimer

g) Le milieu sur lequel porte l'information, tel que les sites de reproduction d'espèces rares;

à moins que l'intérêt général ne l'emporte sur le préjudice que causera vraisemblablement la divulgation de cette information.

[2.(B) Aucune autorité publique ne met à la disposition du public une information susceptible de révéler l'identité d'un particulier qui l'a informée de son plein gré, sans qu'il y aille de son intérêt financier ou personnel, d'une activité pouvant être contraire à la loi ou causer des dégats à l'environnement et qui a refusé expressément de la laisser révéler son identité.]

3. Chaque Partie veille à ce que l'autorité publique qui n'est pas en possession de l'information sur l'environnement demandée transmette la demande à toute autorité qui détiendrait notoirement l'information en question (et le fait savoir à la personne qui l'a demandée).

[3.(A) L'autorité publique qui, dans l'accomplissement d'une fonction de réglementation, a légalement le droit d'examiner une information sur l'environnement qu'elle ne détient pas et qui n'est pas en possession de quelque autre autorité publique prend les dispositions pratiques nécessaires pour qu'il soit fait droit à toute demande d'information de cette sorte dans les mêmes conditions (concernant notamment les dérogations, les délais de réponse ou les droits perçus) que lorsque l'information est en la possession d'une autorité publique.]

**VARIANTE I**

4. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une demande d'information sur l'environnement a été formulée en termes trop généraux, l'autorité publique visée aide l'intéressé à préciser sa demande.

**VARIANTE II**

4. Supprimer

5. Chaque Partie veille à ce que, si certains des éléments d'information sur l'environnement demandés qui n'ont pas à être divulgués parce qu'ils relèvent du paragraphe 2.(A) du présent article peuvent être dissociés d'autres renseignements demandés, l'autorité publique fournisse ces autres renseignements.

6. Chaque Partie veille à ce que le rejet, en tout ou en partie, d'une demande d'information faite par écrit soit notifié par écrit aussitôt que possible et au plus tard dans un délai de [quatre] [deux] semaines. Dans la notification écrite, l'autorité publique expose tous les motifs du rejet opposé conformément au paragraphe 2 du présent article et

**VARIANTE I**

fournit l'information voulue sur les voies de recours judiciaire ou administratif disponibles, conformément au paragraphe 8 du présent article.

**VARIANTE II**

informe l'auteur de la demande des voies de recours judiciaire ou administratif dont il dispose, conformément au paragraphe 8 du présent article.

7. Toute Partie :

a) Peut permettre aux autorités publiques qui fournissent une information de percevoir un droit modique pour ce service;

b) Exige des autorités publiques qui ont l'intention de faire payer l'information fournie par leurs soins qu'elles publient un barème des droits à percevoir, indiquant les cas dans lesquels ce service est fourni à titre gracieux ou onéreux et ceux dans lesquels la communication de l'information est subordonnée à l'acquiescement préalable d'un droit.

8. Chaque Partie veille à ce que toute personne qui considère que sa demande d'information a été abusivement rejetée en tout ou partie, ou ignorée, ou que la réponse qu'elle a reçue d'une autorité publique n'est pas satisfaisante ou que le droit qu'elle a dû acquiescer pour obtenir cette information est excessif, dispose d'une voie de recours indépendante qui soit transparente, peu coûteuse et rapide et qui débouche sur une décision ayant force obligatoire pour autant que sa validité ne soit pas contestée devant une instance judiciaire, l'autorité administrative qui prend la décision devant avoir compétence pour connaître de tous les aspects de la question de l'accès à l'information sur l'environnement conformément à la présente Convention. [En outre, chaque Partie fait en sorte qu'un recours judiciaire puisse être formé contre les décisions administratives relatives à l'accès à l'information, conformément à la législation nationale applicable.]

VERSION REVISEE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4

DEVOIRS EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie veille à ce que :

**VARIANTE I**

les autorités publiques possèdent et tiennent à jour [toute] l'information sur l'environnement qui est utile à l'accomplissement de leurs devoirs.

**VARIANTE II**

a) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour [toute] l'information sur l'environnement qui est utile à l'accomplissement de leurs devoirs;

b) Des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités en cours ou prévues qui ont, ou qui auront, des incidences importantes sur l'environnement.

Annexe II

**TEXTE D'UN ARTICLE SUR LES DECISIONS RELATIVES  
A DES ACTIVITES PRECISES**

1. [Le présent article s'applique à tout le moins aux procédures suivies pour décider de l'autorisation des projets et activités énumérés à l'annexe I. Chaque Partie applique également les dispositions du présent article, conformément à son droit interne et compte tenu des objectifs de la présente Convention, lorsqu'il s'agit de décider de l'autorisation d'autres projets et activités.] [Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article et, notamment, établit en ce qui concerne les activités proposées qui sont énumérées à l'annexe I une procédure par laquelle le public puisse participer à la prise de décisions visant à autoriser ou à entreprendre les activités proposées.] 1/ 2/

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que le public visé [le public qui sera vraisemblablement touché par une décision prise en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard] soit informé convenablement, effectivement et dans les délais, par un avis au public, ou personnellement, selon le cas, au début de [la] [toute] procédure [à laquelle le présent article s'applique] 3/. La notification contient notamment les renseignements suivants :

a) Le projet ou l'activité proposé, y compris les termes de la demande au sujet de laquelle une décision sera prise, ainsi que tous renseignements disponibles concernant [l'impact éventuel de ce projet ou de cette activité] [les sources d'émission et les effets notables des rejets sur l'environnement];

b) La nature des décisions qui pourraient être prises [le projet de décision];

c) L'autorité publique à laquelle il incombe de prendre la décision;

d) La procédure envisagée, y compris :

i) La date à laquelle elle débutera;

ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer [conformément aux dispositions du présent article];

iii) [La date et le lieu de toute audition publique qui serait envisagée];

iv) Une indication du délai prévu pour la communication d'observations à l'autorité publique compétente;

- v) Une indication des renseignements qui sont disponibles ou qui le seront;
- vi) La mention de l'autorité publique auprès de laquelle des renseignements pertinents peuvent être obtenus et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées.

3. Chaque Partie veille à ce que des délais raisonnables soient fixés pour les différentes étapes des procédures de participation du public établies conformément aux dispositions de la présente Convention et que ces délais laissent au public assez de temps pour se préparer et participer réellement aux travaux, tout au long de la procédure 4/.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres 5/ qui sont nécessaires pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque plusieurs solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

5. [Chaque Partie] [Les autorités publiques compétentes] [veille] [veillent] [devrait veiller] [devraient veiller] à ce que le public ait accès à l'information pertinente [au complément d'information] [dont il a besoin pour participer à l'examen de la décision à prendre en matière d'environnement] dès que cette information est disponible, afin de compléter les renseignements visés au paragraphe 2 [. L'information pertinente sur l'environnement comprend au minimum les éléments visés à l'annexe II.] [, soit :

- a) Un rapport sur toute consultation préliminaire qui aurait eu lieu;
- b) Les rapports et les avis concernant le projet ou l'activité;
- c) Un résumé des documents qui ont spécifiquement trait au projet ou à l'activité mais qui ne peuvent pas être mis à la disposition du public.]

6. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que la procédure de participation du public ménage à celui-ci la possibilité, entre autres, 6/ :

- a) De proposer, lorsqu'il y a lieu, des solutions de rechange, y compris la renonciation au projet ou à l'activité;
- b) De faire des observations sur l'activité proposée avant que la décision ne soit prise, y compris de formuler des objections à cette activité. Le public peut, selon le cas, communiquer ses observations et objections par écrit ou les faire lors d'une audition publique [au même titre que ceux qui sont entendus lors de cette audition];
- c) De proposer des mesures pour éviter ou atténuer tout impact préjudiciable important;
- d) De proposer des mesures pour surveiller les effets de la décision [y compris la participation du public à cette surveillance].

[Les dispositions prises pour assurer la participation du public peuvent être inspirées des modalités énoncées à l'annexe III.]

7. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération [et] [. Chaque Partie devrait veiller à ce] que, une fois que la décision [concernant la participation du public] a été prise [par l'autorité publique], le public en soit informé sans retard suivant les procédures applicables. Elle communique au public les renseignements suivants :

- La teneur de la décision [et toutes conditions auxquelles celle-ci serait subordonnée];
- [Les principaux motifs et considérations sur lesquels la décision est fondée, y compris la mesure dans laquelle les observations et les objections formulés par le public ont été pris en considération.]

[8. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision a été prise, le public puisse engager une procédure administrative ou judiciaire pour contester la validité des actes de l'administration ou pour faire constater la carence de l'administration et en appeler de la décision 7/.]

[9. Les Etats [veillent] [devraient veiller] à ce que les personnes intervenant dans des procédures de participation du public aux décisions prises en matière d'environnement ne subissent en rien les conséquences d'activités qui sont normalement conformes à la loi.]

Notes

1/ Le groupe de rédaction n'a pas été en mesure d'arrêter un texte du paragraphe 1 de l'article 5 et est convenu de reproduire à cet endroit deux textes proposés l'un par la délégation italienne (CEP/AC.3/6) et l'autre par le Président, qui s'est efforcé d'y refléter le résultat des débats du groupe.

2/ La Coalition des ONG a proposé une variante de la deuxième phrase :

"Le présent article s'applique également à d'autres activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, sauf si, dans le droit interne, il est fait une exception pour les activités n'ayant qu'un effet minime sur l'environnement."

3/ La Coalition des ONG a proposé d'insérer dans la partie introductive du paragraphe 2 de l'article 5 une deuxième phrase qui se lirait comme suit :

"[L'autorité publique avise également les organisations de particuliers s'occupant de l'environnement qui ont demandé à être informées de toutes activités proposées entrant dans certaines catégories.]"

4/ Le groupe de rédaction est convenu qu'il fallait intégrer à la convention des dispositions d'ordre général qui s'appliqueraient à toutes les procédures de prise de décisions en matière d'environnement, mais n'a pas encore eu le temps de se pencher sur le point de savoir quelles dispositions devaient être considérées comme étant d'ordre général et lesquelles s'appliqueraient dans des cas particuliers. Ce paragraphe, de même que le paragraphe 4 et une partie du paragraphe 7, pourrait éventuellement figurer parmi des dispositions d'ordre général.

5/ L'expression "mesures juridiques, administratives et autres" est employée partout dans le projet de convention. Il serait peut-être utile de déterminer s'il y a lieu de la répéter aussi souvent et si elle y est employée systématiquement dans le même sens.

6/ Le groupe a décidé de supprimer pour l'instant les mots "de se faire entendre", estimant qu'il serait peut-être plus indiqué d'aborder cette notion importante ailleurs dans le texte du projet de convention.

7/ Des membres du groupe de rédaction ont jugé que l'idée exprimée dans ce paragraphe devrait être abordée exclusivement ou en partie à l'article 6.

Annexe III

PROPOSITION DE LA BELGIQUE

TENDANT A MODIFIER LA DEFINITION DE "L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT"  
TELLE QU'ELLE FIGURE DANS LE DOCUMENT CEP/AC.3/R.1

[La phrase introductive reste inchangée.]

- a) Les éléments de l'environnement, tels que l'atmosphère, l'eau, la terre, la diversité biologique et ses composantes, ainsi que les interactions entre ces éléments;
- b) Des facteurs (tels que des substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements et des micro-organismes), des activités ou des mesures (notamment les mesures administratives, accords passés de plein gré, politiques générales, lois, plans et programmes) qui ont, ou auront vraisemblablement un impact sur les éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Les effets des facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus sur les éléments mentionnés à l'alinéa a) ainsi que sur la santé, la sécurité et la qualité de la vie, la situation socio-économique et le patrimoine culturel, y compris l'information nécessaire à l'évaluation de ces effets, telle que les données épidémiologiques et toxicologiques.

Annexe IV

PROPOSITION DE L'ITALIE

TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES PREMIER ET 3 TELS  
QU'ILS FIGURENT A L'ANNEXE I CI-DESSUS

Article premier

- a) (sans modification)
- b) (sans modification)
- c) (nouveau texte) La santé et la sécurité ainsi que la qualité de la vie, le patrimoine culturel et la situation socio-économique résultant de l'état des éléments et facteurs énumérés ci-dessus.

Article 3

- 1. (Sans modification)
  - a) (sans modification)
  - b) (sans modification)
  - c) En tenant compte des souhaits exprimés par l'auteur de la demande quant à la forme sous laquelle il désire recevoir l'information;
  - d) Aussitôt que possible et au plus tard dans les huit semaines qui suivent la date à laquelle la demande a été présentée.
  - e) (supprimer)

Annexe V

**PROPOSITION DES PAYS-BAS**

**TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 3 TEL QU'IL FIGURE A L'ANNEXE I CI-DESSUS**

Article 3

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que, sous réserve des paragraphes 2 et 7 b) du présent article, les autorités publiques ~~fournissent au public toute~~ se prononcent dans les quatre semaines sur toute demande d'information sur l'environnement ~~qui leur serait demandée~~ émanant du public [, y compris sur les documents dans lesquels cette information se trouve effectivement consignée, que ces documents renferment ou non d'autres renseignements] :

a) Sans exercer de discrimination en raison de la citoyenneté, de la nationalité, du domicile ou pour d'autres raisons;

b) Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;

c) ~~Sous la forme demandée pour autant qu'elles en disposent sous cette forme;~~ En tenant compte des souhaits exprimés par l'auteur de la demande quant à la forme sous laquelle il désire recevoir l'information;

d)

**VARIANTE I**

-

**VARIANTE II**

-

**VARIANTE III**

2. Les autorités publiques font connaître au public la décision qu'elles ont prise conformément au paragraphe 1 du présent article et lui fournissent l'information en même temps, ou aussitôt que possible après que la décision a été prise et au plus tard dans les huit semaines qui suivent.

3. S'il y a lieu de reporter le délai fixé au paragraphe 2 en raison du volume ou de la complexité de l'information, les autorités publiques font savoir aux demandeurs par écrit la date à laquelle elles lui fourniront l'information.

Annexe VI

**PROPOSITION DES PAYS-BAS : NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE PREMIER,  
ALINEA iv), ET DE L'ARTICLE 5**

Article premier

(A la place de la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement")

iv) L'expression "décisions en matière d'environnement" désigne :

a) L'autorisation d'entreprendre une activité ayant un rapport avec l'environnement;

b) Au sens des lois et règlements nationaux, une règle générale concernant l'environnement;

c) Au sens des lois et règlements nationaux, un plan, une politique générale ou un programme ayant un rapport avec l'environnement;

qui sont arrêtés par une autorité publique, à l'exclusion des décisions qui sont du ressort des tribunaux ou d'autres organes exerçant des fonctions judiciaires (ainsi que des lois promulguées par le Parlement).

Article 5

Dispositions générales relatives à la participation du public aux procédures suivies en vue d'arrêter des décisions en matière d'environnement

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que le public intéressé puisse participer pleinement aux procédures suivies en vue d'arrêter des décisions en matière d'environnement et puisse exercer une influence réelle sur de telles décisions.

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour établir et adopter à cet égard des procédures qui soient claires et équitables quelle que soit la forme sous laquelle le public y participe.

3. Chaque Partie veille à ce que des délais raisonnables soient fixés pour les différentes étapes des procédures qui sont suivies en vue d'arrêter des décisions en matière d'environnement et auxquelles le public peut participer, afin que celui-ci puisse juger en toute connaissance de cause et exercer une réelle influence sur les décisions à prendre.

4. Chaque Partie s'emploie activement à informer le public de la façon dont il peut participer à ces procédures et veille à ce que l'autorité publique

compétente apporte au public, s'il y a lieu, une aide supplémentaire et un complément d'information.

5. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque plusieurs solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

6. Chaque Partie veille à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de la procédure de participation du public dans la décision prise en matière d'environnement.

#### Article 5 A

##### Participation du public aux procédures suivies en vue d'autoriser que soit entreprise une activité ayant un rapport avec l'environnement

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que le public intéressé soit informé par un avis au public ou personnellement, selon le cas, au début de la procédure suivie en vue d'autoriser que soit entreprise une activité. La notification contient notamment les renseignements suivants :

a) L'installation ou le projet et les activités sur lesquels portera la décision, ainsi que les sources d'émission, avec une indication des effets notables qu'auront les rejets sur l'environnement;

b) Le projet de décision;

c) La procédure qui sera suivie;

d) Les personnes qui sont en droit de communiquer des observations, le moment auquel ces observations peuvent être communiquées et les modalités suivant lesquelles elles doivent l'être;

e) Le lieu où des documents pertinents seront mis à la disposition du public pour examen.

Outre le projet de décision, les documents suivants sont déposés aux fins de leur examen par le public :

a) Un rapport sur toute consultation préliminaire qui aurait eu lieu;

b) Les rapports et les avis concernant la décision à prendre;

c) Un résumé des documents pertinents qui ne peuvent pas être mis à la disposition du public pour examen.

2. Chaque Partie veille à ce que le public puisse, s'il y a lieu, exprimer ses vues lors d'une audition publique.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aucune décision n'entre définitivement en vigueur avant d'avoir été notifiée au public intéressé et, si la nature de la décision l'exige, publiée.

4. Chaque Partie veille à ce qu'il soit précisé dans la décision la mesure dans laquelle les observations formulées par le public ont été prises en considération.

5. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision a été définitivement prise, le public puisse engager une procédure administrative pour en appeler de la décision, conformément à la législation nationale.

#### Article 5 B

##### Participation du public aux procédures suivies en vue d'adopter des règles générales

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que le public soit informé par un avis au public au début de la procédure suivie en vue d'adopter des règles générales et que les projets de règle générale soient publiés, s'il y a lieu.

2. Chaque Partie veille à ce que le public ait, s'il y a lieu, la possibilité de communiquer par écrit des observations sur le projet de texte à l'autorité publique compétente ou, selon le cas, de les lui faire oralement.

#### Article 5 C

##### Participation du public aux procédures suivies pour les plans et programmes

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que les organes, institutions et organisations qu'elles jugent être les plus directement intéressés par les questions à aborder participent à l'établissement des plans et programmes envisagés. Aux fins du présent article, chaque Partie désigne le public à consulter.

Annexe VII

**PROPOSITION DE LA NORVEGE : NOUVEAU TEXTE  
DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4**

3. Chaque Partie publie et diffuse, à intervalles réguliers ne dépassant pas [un] [deux] [trois] an[s], une information sur l'état de l'environnement, y compris des renseignements concernant la qualité et la vulnérabilité de l'environnement ainsi que les contraintes qui s'exercent sur celui-ci. Afin qu'il soit plus facile de comparer les renseignements concernant différentes époques et différents pays, chaque Partie s'emploie à présenter l'information suivant les prescriptions [de l'annexe] [du protocole] X de la présente Convention.

Annexe VIII

**OBSERVATIONS DE LA FEDERATION DE RUSSIE SUR LES PROJETS D'ELEMENTS  
DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ACCES A L'INFORMATION SUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC  
A LA PRISE DE DECISIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT,  
QUI SONT REPRODUITS SOUS LA COTE CEP/AC.3/R.1**

La Fédération de Russie part du principe que toutes les relations juridiques mises en jeu par des activités dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que par l'obtention - entre autres faits - d'une information sur ces activités sont réglées par le droit interne. En conséquence, la convention à l'examen devrait être axée sur l'établissement de paramètres juridiques et, éventuellement, de mécanismes institutionnels qui auraient pour but, d'une part, de faciliter l'obtention et la diffusion d'une information sur l'environnement dans le cadre des relations entre les Etats parties à l'instrument ainsi que l'élaboration de normes universelles et sous-régionales relatives à des faits d'information sur l'environnement et, d'autre part, de réglementer l'accès du public aux procédures suivant lesquelles sont prises les décisions pour donner effet aux dispositions du droit de l'environnement.

**Observations sur différentes dispositions du projet**

Préambule

La Fédération de Russie estime que les alinéas du préambule devront être examinés après que la teneur des principaux articles de la convention aura été arrêtée.

Cela dit, il est d'ores et déjà manifeste que le préambule contient bien trop d'éléments qui sont purement des jugements et n'ont pas tous un rapport direct avec les questions que la convention cherche à régler.

Il faut étudier plus avant dans le cadre du préambule (tout comme dans celui des dispositions finales) la proposition tendant à limiter le champ d'application de la convention à la région de l'Europe. Dès lors qu'il est impératif d'assurer la libre circulation de l'information, une telle restriction ne semble guère être justifiée.

Article premier

La définition du mot "Partie" n'a pas vraiment de sens - ou il faut la supprimer en considérant qu'il s'agit là d'une notion évidente, ou il faut cerner convenablement cette notion en établissant que le terme en question désigne un Etat ou un autre sujet de droit international qui, en vertu des dispositions pertinentes de la convention à l'examen, a consenti à être lié par l'instrument et à l'égard duquel la convention est entrée en vigueur.

La Fédération de Russie préférerait que ce terme ne soit pas défini du tout dans la convention.

La définition de l'expression "autorité publique" est trop large; cependant, le procédé de l'énumération donne l'impression erronée que la liste établie est exhaustive. Etant donné que la législation nationale détermine qui a compétence pour prendre des décisions en matière d'environnement, il conviendrait de mentionner ici cette législation. La définition pourrait être formulée à peu près comme suit : "L'expression 'autorité publique' désigne toute autorité publique ou tout haut fonctionnaire qui, en vertu de la législation nationale, a compétence pour prendre des décisions donnant effet aux lois et règlements sur l'environnement ou pour rassembler, compiler ou diffuser des données d'information sur l'environnement. Cette expression ne recouvre pas les organes législatifs et judiciaires".

L'expression russe "gossou darstvennye organy" rend mieux la notion d'autorité publique que celle de "organy gossou darstvennoï vlasti", car elle a un sens plus large.

Il faudrait éviter de définir par une énumération l'expression "information sur l'environnement". La définition proposée est inadéquate car elle recouvre, en principe, l'information de toute sorte.

A cet égard, il convient d'être parfaitement clair et de mentionner uniquement l'information ayant un rapport avec l'environnement, sans y rattacher arbitrairement des types de données qui n'intéressent pas directement ce domaine. Il serait bon de tenir compte du fait que ces questions-là sont réglées par la législation des Etats parties : la mention de cette législation s'imposerait donc dans cette définition aussi.

La définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement" n'est pas acceptable, car elle renvoie à des notions floues. A notre sens, il conviendrait de mentionner ici les procédures suivant lesquelles les autorités publiques prennent des décisions en application de la législation pour régler des questions ayant un rapport avec l'environnement. Dans cet esprit, il serait possible de formuler cette définition à peu près comme suit : "l'expression 'prise de décisions en matière d'environnement' désigne toute procédure définie par la législation nationale qui est suivie par une autorité publique pour arrêter des décisions réglant, en application de la législation, des questions en rapport avec l'environnement. Elle ne recouvre pas les actes judiciaires et législatifs ni d'autres actes normatifs d'ordre général".

A quoi bon employer le terme "public" dès lors que celui-ci peut désigner une seule personne physique ? Cela se justifierait s'il était fait mention, dans la définition, d'associations spéciales établies par des particuliers conformément à la législation nationale dans le but de protéger l'environnement, auquel cas on pourrait envisager que, à ces fins, les autorités publiques octroient à ces associations des garanties particulières leur laissant toute latitude d'action et créent à cet égard les conditions voulues. Toutefois, il découle du reste de la convention que l'octroi de telles garanties n'est pas prévu.

Dans ces circonstances, il y aurait lieu de parler de la création des conditions dans lesquelles tous les particuliers puissent avoir accès à l'information sur l'environnement. Il s'agirait donc de remplacer le terme "public" par "particuliers".

## Article 2

Les paragraphes 1 et 2, qui traitent des mêmes questions, font inutilement double emploi. La première phrase du paragraphe 2 pourrait être supprimée sans que la teneur de la convention ne s'en ressente. La seconde phrase du paragraphe 2 pourrait également être supprimée, à condition que le paragraphe 1 soit complété par un membre de phrase indiquant que chaque partie est tenue de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour que soient réalisés les objectifs de la convention.

Tous les paragraphes devraient comporter la mention de la législation nationale, de telle sorte que chacun commencerait à peu près comme suit : "chaque Partie..., conformément à sa législation interne, ...".

L'obligation de mettre en place des "structures administratives" spéciales qui est énoncée au paragraphe 3 n'a pas vraiment de raison d'être. Il faut partir du principe qu'il appartient à chaque partie de déterminer s'il est nécessaire de mettre en place de nouvelles structures pour faciliter l'accès à l'information sur l'environnement ou si les structures existantes suffisent à cette tâche. En conséquence, le paragraphe à l'examen devrait être complété par une clause à l'effet de préciser que la partie met en place de telles structures autant que de besoin.

L'examen des plaintes étant régi par la législation de l'Etat partie, la dernière phrase du paragraphe 3 n'a pas lieu d'être et il convient de la supprimer.

Il faudrait aussi supprimer le paragraphe 4, car l'on ne peut pas obliger l'Etat à faire en sorte que les particuliers participent à la prise de décisions en matière d'environnement. Il ressort du paragraphe 2 que l'Etat est tenu uniquement de ménager aux particuliers la possibilité de prendre part à ces décisions, mais que les particuliers se prévalent de cette possibilité ou non ne regardent qu'eux et l'Etat n'a pas le droit de les contraindre à participer à la procédure.

Le paragraphe 5 n'est pas axé directement sur les questions concernant l'accès à l'information sur l'environnement ou la participation à la prise de décisions en la matière et sort donc du cadre de la convention. Il n'y a pas vraiment lieu de faire figurer parmi les dispositions fondamentales énoncées à l'article 2 des dispositions qui n'ont pas de rapports avec l'objet de l'instrument.

Le paragraphe 6 n'a pas non plus de rapports directs avec l'objet de la convention, puisque les questions qui y sont abordées doivent être réglées par les lois et règlements des Etats parties relatifs aux associations et organisations sociales. La convention vise à faire en sorte qu'existent les garanties de l'accès des particuliers à l'information sur l'environnement.

Il va de soi que l'accès à cette information doit être assuré dans les mêmes conditions aux associations de particuliers, notamment à celles qui sont créées pour s'occuper de la protection de l'environnement. On ne saurait admettre que l'Etat soit tenu d'aider de telles associations sur le plan administratif et financier, car cela reviendrait à subordonner ces associations à l'Etat, ce qui les priverait de tout caractère social. Il serait donc opportun de supprimer ce paragraphe.

Etant donné que la convention est censée établir des normes minima en ce qui concerne l'information sur l'environnement, il va de soi que l'Etat est en droit d'adopter tous lois et règlements offrant des garanties supplémentaires à cet égard à condition que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions de la convention. Dans cette optique, le paragraphe 7 n'a pas lieu d'être, d'autant plus que son libellé actuel va directement à l'encontre de l'idée qui le sous-tend : en effet, l'expression "mesures plus rigoureuses" pourrait donner à penser que l'Etat partie est libre de donner aux dispositions de la convention une interprétation et une application plus rigoureuses (c'est-à-dire, plus restreintes), ce qui lui laisserait toute latitude de ne pas respecter certaines dispositions de l'instrument.

Le paragraphe 8 est formulé en des termes si confus et si généraux qu'il ne peut être maintenu sous sa forme actuelle. La seule obligation qui pourrait être énoncée ici serait que les Etats parties auraient à faire en sorte que leur ligne de conduite au sein d'organisations internationales s'occupant de l'environnement ne porte pas atteinte aux buts de la convention (ou qu'elle tienne compte des dispositions de la convention).

### Article 3

Il devrait être fait mention de la législation nationale dans les dispositions de cet article, où sont énoncées des obligations des Etats parties, dès lors que toutes les questions liées à l'information - au fait et à la teneur de celle-ci -, y compris les obligations des autorités publiques, sont régies par cette législation.

Il est inutile de faire état de "documents" au paragraphe 1, puisqu'il est proposé à l'article premier de définir la notion d'information sur l'environnement entre autres par les documents.

Les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 devraient être rédigés sous la forme de recommandations, étant donné que leur exécution sera subordonnée, en définitive, aux moyens dont disposera chaque pays, en vertu de la législation nationale. Il conviendra ici de tenir compte du fait que ces dispositions figurent déjà dans les Lignes directrices pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, qui ont été entérinées par la Commission économique pour l'Europe.

Au paragraphe 2, il conviendrait de remplacer les cinq derniers mots du texte russe ("и когда она негативно затрагивает") par "или когда такая информативная затрагивает". En ce qui concerne les motifs de rejet d'une demande d'information qui sont énumérés au paragraphe 2, il y a lieu d'appeler l'attention sur l'alinéa d), qui pourrait donner lieu à une violation des

droits de propriété intellectuelle du fait de la condition qui y est faite ("à moins que l'information demandée ne concerne les rejets ou l'impact sur l'environnement"). La Fédération de Russie part du principe que la propriété intellectuelle doit être protégée en toutes circonstances, conformément aux obligations contractées par les Etats en vertu des instruments internationaux applicables ainsi qu'à la législation nationale. La clause en question devrait être supprimée.

Le membre de phrase "sans y être contraint" qui figure à l'alinéa f) n'est pas clair. On pourrait simplifier cette disposition en la formulant à peu près comme suit : "éléments d'information émanant d'un tiers qui n'a pas consenti à leur divulgation".

A l'alinéa i), il conviendrait de préciser à qui il revient de décider si une demande est abusive ou non. A notre sens, seule l'autorité qui détient l'information demandée et à laquelle est adressée la demande est compétente pour ce faire. Dans cet esprit, l'alinéa pourrait être libellé comme suit : "la demande est, de l'avis de l'autorité publique en question, abusive ou formulée en termes trop généraux".

Il conviendrait de compléter l'alinéa j) par le membre de phrase suivant : ", y compris des communications entre autorités publiques".

Le paragraphe 4 est illogique et devrait donc être supprimé : il incombe dans tous les cas aux auteurs d'une demande formulée en termes trop généraux - et non pas à l'autorité publique - de préciser cette demande. Il conviendrait de compléter comme suit le paragraphe 5 : "ou que cela porte atteinte à ces autres informations" - en effet, il y a lieu de protéger sans distinction tous intérêts légitimes.

Le paragraphe 6 devrait être rédigé sous la forme d'une recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 7, il conviendrait de supprimer à l'alinéa a) les mots "mais il ne saurait couvrir les frais engagés pour établir ou rechercher l'information", étant donné que les services fournis à cet égard par les autorités publiques peuvent l'être à titre gratuit ou onéreux, selon ce que disposent les lois et règlements nationaux. Cela concerne aussi bien l'alinéa c), puisque dans certains pays l'établissement et la tenue des registres publics doivent être autofinancés, en application des dispositions de la législation nationale.

Il conviendrait d'ajouter, à l'alinéa d), les mots "autant que faire se peut" après "communiquée", étant donné que la forme sous laquelle l'information sera fournie dépendra non seulement des vœux exprimés par les particuliers, mais également des possibilités matérielles des autorités publiques.

Il faudrait spécifier que la voie de recours administratif dont il est question au paragraphe 8 est définie par le droit interne. Les Etats ne sauraient être liés par la description de cette procédure qui est faite à cet endroit. En conséquence, il serait souhaitable de remplacer toute la partie du paragraphe qui vient après "une voie de recours administratif" par les mots ", conformément à la législation nationale".

#### Article 4

Il serait bon de libeller comme suit le paragraphe 1 : "Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les autorités publiques compétentes soient, conformément à la législation nationale, suffisamment informées des activités affectant l'état de l'environnement".

L'idée, exprimée au paragraphe 2, que l'information sur l'environnement doit être mise à la disposition des particuliers de façon transparente n'est ni claire ni utile. A cet endroit, il conviendrait d'énumérer les obligations précises des Etats parties, afin de ne pas avoir à qualifier avec emphase ces obligations. En tout état de cause, il faudrait renvoyer à la législation nationale.

On voit mal de quelles "informations générales" il s'agit au paragraphe 3. A notre sens, il faudrait parler ici de rapports nationaux concernant l'état de l'environnement sur le territoire de l'Etat partie.

La tournure employée au paragraphe 4, "fait savoir au public qu'il peut avoir accès" est imprécise et pourrait être remplacée par "prend, conformément à la législation nationale, des mesures en vue de diffuser". On ne voit pas pourquoi il y a ici deux alinéas distincts, étant donné qu'il est question dans les deux d'obligations juridiques des parties, ce que traduisent, dans le premier cas, le membre de phrase "que les Parties se sont engagées à appliquer" et, dans le second, la mention du caractère juridique des documents. A notre sens, il faudrait ici parler de documents nationaux (y compris les stratégies, programmes et plans d'action ainsi que les rapports faisant le point de leur application), en les distinguant des documents juridiques internationaux relatifs à l'environnement, à l'adoption desquels la partie intéressée a pris part, dans le cadre d'organisations internationales compétentes en la matière ou de conférences internationales sur la question à l'examen.

Le paragraphe 5 ne peut être rédigé que sous la forme d'une recommandation, car des dispositions de cette nature ne peuvent énoncer d'obligations qu'en liant celles-ci à une organisation internationale bien précise, en fonction du statut et du règlement intérieur de l'organisation considérée.

#### Article 5

Cet article devrait régir les normes et procédures recommandées aux fins de la participation des particuliers à la prise de décisions en application des lois et règlements en matière d'environnement. La convention ne doit pas porter sur des décisions normatives d'un caractère général énonçant des règles qui lient un éventail large et indéterminé de personnes (et surtout des actes législatifs), car les procédures suivies pour prendre ces décisions-là sont régies par le droit constitutionnel de chaque Etat. De même, il faut écarter les décisions prises par des organes chargés de l'administration de la justice (c'est-à-dire, les décisions d'instances judiciaires, arbitrales et autres).

Il convient de relier dans chaque cas les obligations concrètes des parties à la législation nationale de celles-ci, ainsi qu'à des considérations d'utilité pratique et, en particulier, d'applicabilité des mesures proposées dans la convention.

#### Article 6

Etant donné que les modalités de fonctionnement du pouvoir judiciaire relèvent du droit constitutionnel, les dispositions proposées à l'article 6 ne peuvent être juridiquement contraignantes. Il faudrait supprimer purement et simplement ces dispositions ou, tout au plus, se contenter de reprendre la recommandation figurant au paragraphe 25 des Lignes directives pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement.

#### Articles 7, 8, 9, 10 et 11

De l'avis de la Fédération de Russie, il faudrait prouver entièrement le bien-fondé de la création d'un mécanisme institutionnel à l'aide de contributions versées par les Etats parties. Il n'est nullement nécessaire de convoquer dans l'immédiat des réunions annuelles des parties, vu que les dispositions de la convention doivent être appliquées à l'échelon national et que les données d'information sur leur exécution peuvent être échangées par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, de l'ONU. En conséquence, une réunion des parties ne devrait être convoquée que si l'exigent des problèmes à régler d'urgence par la voie juridique et pour autant que le demandent les deux tiers des Etats parties. Il n'y a pas lieu de réunir les parties excepté dans ces circonstances-là.

#### Article 13

Il conviendrait de se pencher sur le point de savoir s'il faut limiter à la région de l'Europe le champ d'application de la convention. A notre sens, la libre circulation de l'information est un objectif universel. Dans cette perspective, l'énumération des sujets de droit qui seraient libres de signer la convention pourrait être supprimée, ce qui ouvrirait automatiquement la voie à l'universalisation de la convention.

Annexe IX

**PROPOSITION DE LA FEDERATION DE RUSSIE : NOUVEAU TEXTE A AJOUTER  
A LA VERSION REVISEE DE L'ARTICLE 3**

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent de telle sorte que cela n'entraîne pas d'abus.

a) Les Parties adoptent les lois et règlements qui s'imposent pour empêcher des agents économiques déloyaux de se servir des dispositions de la Convention, ou des lois et règlements nationaux adoptés pour donner effet à ces dispositions, à des fins qui sont incompatibles avec les pratiques commerciales courantes et notamment dans le but de nuire à la compétitivité d'autres agents économiques par le biais des dispositions de la Convention;

b) Les Parties adoptent les lois et règlements qui s'imposent pour empêcher des agents économiques déloyaux d'abuser de leurs droits dans le cadre de l'application de la Convention ainsi que pour sanctionner les actes commis dans cet esprit;

c) La présente Convention ne s'applique pas lorsque son exécution serait contraire à des dispositions de la législation nationale subordonnant à un régime spécial l'accès à l'information sur les travaux militaires ou les travaux liés à la défense, sur l'industrie nucléaire et le cycle du combustible civil, ou sur les programmes liés à l'application du régime de non-prolifération des armes nucléaires.

Annexe X

**OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 4 COMMUNIQUEES PAR  
LA COALITION DES ONG POUR L'ENVIRONNEMENT**

Les propositions qui suivent ont trait au projet de texte établi par le secrétariat de la CEE (CEP/AC.3/R.1). Elles sont présentées dans le but de faciliter les débats du Groupe de travail lors de sa quatrième session et aux fins des textes que le comité de rédaction chargé de la question de l'information sur l'environnement préparera pour cette session-là. Tout comme les observations au sujet du projet d'article 3 qui ont été communiquées précédemment, ces propositions sont à considérer comme étant le produit des débats que continuent de tenir les ONG s'occupant de la protection de l'environnement et non pas comme quelque "plan" définitif de la Coalition des ONG.

Ces propositions sont présentées comme suit :

- Les parties des "projets d'éléments de la convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement" (CEP/AC.3/R.1) qui ont été retenues sont reproduites sans autres indications;
- Les passages qu'il est proposé d'ajouter à ce texte sont soulignés. Là où le texte a été remanié, seules les modifications de fond sont indiquées;
- Les passages qu'il est proposé de supprimer sont reproduits en étant barrés d'un trait (~~ainsi~~);
- Les observations ou les explications sont placées entre parenthèses.

Article 4

Devoirs en ce qui concerne l'information sur l'environnement

(Nouveau paragraphe introductif) : Les Parties rassemblent et diffusent activement dans le public, en temps utile, toutes les données d'information dont les particuliers et les autorités publiques auraient besoin pour prendre en toute connaissance de cause des décisions en matière de protection de la santé et de l'environnement.

(Ce paragraphe pourrait également figurer parmi les dispositions générales, à l'article 2.)

1. Chaque Partie veille à ce que :

a) Les autorités publiques ~~compétentes~~ rassemblent et mettent à jour de façon régulière toutes les données d'information ~~importantes~~ sur l'environnement ~~dont elles sont responsables~~ ayant un rapport avec leurs fonctions;

b) Des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités en cours ou ~~prévues~~ proposées qui ~~ont, ou qui auront,~~ risquent d'avoir des incidences ~~importantes~~ sur l'environnement.

2. Chaque Partie veille à ce que les autorités publiques mettent l'information sur l'environnement ~~soit mise~~ à la disposition du public de façon transparente. Elles doivent pour cela :

a) Faire savoir au public quel type d'information sur l'environnement ~~elles les autorités publiques compétentes~~ détiennent et sur quoi porte cette information et l'informer des principales conditions auxquelles cette information est mise à sa disposition et peut lui être fournie et de la procédure à suivre pour l'obtenir;

b) Etablir et tenir des registres publics;

c) Désigner des fonctionnaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, chargés d'aider le public qui cherche à avoir accès à l' de répondre aux demandes d'information sur l'environnement émanant du public et de faciliter la participation de celui-ci d'aider celui-ci à participer à la prise de décisions en matière d'environnement;

(Afin de tenir compte des inquiétudes de certaines délégations qui se sont interrogées sur l'opportunité d'une désignation obligatoire de fonctionnaires chargés des tâches visées, on pourrait libeller comme suit le nouvel alinéa c) et reprendre cette formule au paragraphe 3 de l'article 2.)

c) Désigner des fonctionnaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, chargés d'aider le public qui cherche à Attribuer, au sein des autorités publiques, des tâches à certains fonctionnaires qui soient aisément reconnaissables pour le public, afin d'aider celui-ci à avoir accès à l'information sur l'environnement et de faciliter la participation de celui-ci à participer à la prise de décisions en matière d'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 2;

d) Rassembler, tenir et diffuser des données d'information sur l'environnement dans la ou les langues nationales et les langues des minorités;

e) Selon les besoins, traiter l'information afin de la rendre plus accessible au public ou plus compréhensible pour celui-ci (par exemple, en établissant des résumés vulgarisés de documents complexes ou techniques), pour autant que l'information non traitée reste aussi à la disposition du public.

(Nouveau paragraphe sur la diffusion de l'information par des sites du Web.)

2 bis. Chaque Partie veille à ce que, d'ici à l'an 2000, certaines données d'information sur l'environnement soient disponibles sur des sites du Web auxquels le public puisse avoir accès par Internet. Sous réserve des dérogations faites à l'article 3, uniquement, entrent notamment, mais non pas exclusivement, dans cette catégorie de données :

- a) Les rapports sur l'état de l'environnement requis au paragraphe 3;
- b) Le texte des lois et règlements, politiques générales, plans et programmes ainsi que des accords négociés ayant trait à l'environnement ou ayant un rapport avec l'environnement;
- c) Les projets de texte de lois et règlements, de politiques générales, de plans et programmes ainsi que d'accords en cours de négociation ayant trait à l'environnement ou ayant un rapport avec l'environnement, dans la mesure où l'adoption de ces projets est subordonnée à la participation du public, ces textes étant alors diffusés dès le moment où le public est censé participer à leur adoption;
- d) Les demandes d'octroi de licences ou d'autorisations et les documents fournis à l'appui, les licences octroyées ou les autorisations données et les conditions dont elles sont assorties, les licences qu'il est prévu d'octroyer ou les autorisations qu'il est envisagé de donner et les conditions dont elles seraient assorties, dans la mesure où l'approbation de ces licences et autorisations est subordonnée à la participation du public, le texte en étant alors diffusé dès le moment où celui-ci est censé participer à leur approbation, ainsi que d'autres documents auxquels le public a accès dans le cadre du régime de licence ou d'autorisation applicable et qui sont déjà disponibles sous forme électronique;
- e) Les registres sur les émissions et les transferts de polluants, visés au paragraphe 6 bis.

(Il n'est pas certain que "Web" et "Internet" soient les expressions juridiques qu'il convient d'employer ici. Toutefois, le sens de ces expressions est sans doute parfaitement clair. La liste de documents donnée ici est tout à fait indicative, puisqu'elle constitue un minimum. Il faudrait envisager la possibilité d'y ajouter d'autres éléments.)

3. Chaque Partie publie et diffuse à intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans annuellement une information générale sur l'état actuel et prévu de l'environnement et notamment i) la qualité de l'environnement; ii) les contraintes qui s'exercent sur celui-ci; et iii) sa vulnérabilité, eu égard en particulier aux critères de durabilité du point de vue de l'environnement (par exemple, des données concernant les charges critiques). Dans ces rapports, elle traite à titre prioritaire des points suivants :

- La qualité de l'air et les rejets dans l'air;

- La qualité de l'eau, les ressources en eau et les rejets dans le milieu aquatique;
- L'état du sol, de la faune, de la flore et des biotopes;
- L'utilisation des sols et les ressources naturelles;
- Les contaminants des aliments;
- La gestion des déchets;
- Les substances chimiques qui sont dangereuses pour l'environnement, y compris les produits toxiques qui sont utilisés dans les ménages et sur les lieux de travail;
- Les pêches et la protection des zones côtières;
- Les émissions sonores.

4. ~~Chaque Partie fait savoir au public qu'il peut avoir accès~~ porte activement à la connaissance du public, notamment :

a) ~~A d'importants documents sur~~ Les stratégies, politiques générales, programmes et plans d'action nationaux, régionaux, locaux et internationaux qui ont un rapport avec l'environnement et que les Parties se sont engagées à appliquer ainsi ~~qu'aux que les~~ rappports faisant le point de leur application;

b) ~~At~~ Le texte et les projets de texte des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement auxquels elle est partie ou le sera éventuellement, dans la ou les langues nationales;

c) Le texte et les projets de texte d'instruments juridiques nationaux relatifs à l'environnement.

(Il faudrait compléter l'éventail des types d'information qu'il conviendrait de porter activement à la connaissance du public. La coalition ne propose pas pour l'heure de dispositions précises sur la question, mais le fera le moment venu.)

(Nouveau paragraphe concernant l'information en cas de danger.)

4 bis. Chaque Partie veille à ce que, en cas de danger imminent pour la santé ou pour l'environnement, que cela soit imputable à des activités humaines ou à des causes naturelles, toutes les données d'information que détiendrait une autorité publique et qui pourraient ménager au public la possibilité de prendre des mesures pour éviter ou atténuer tous dommages sont portées immédiatement et sans retard à la connaissance du public visé. Les Parties prennent les mesures requises pour ériger en délit pénal le manquement d'un fonctionnaire à cette obligation.

5. Chaque Partie informe le public des possibilités qui lui sont offertes de communiquer aux organismes internationaux une information sur l'inobservation des prescriptions et obligations internationales.

6. Chaque Partie ~~encourage les~~ requiert des entités dont les activités ont un impact préjudiciable important sur l'environnement à rendre compte régulièrement qu'elles rendent compte annuellement au public de l'impact de leurs activités sur l'environnement. Outre les obligations énoncées au paragraphe 6 bis, chaque Partie exige de quiconque demande une autorisation qu'il fournisse des données d'information générales pertinentes à l'appui de sa demande et mette cette information à la disposition du public sur demande.

6 bis. En particulier, chaque Partie établit des registres nationaux sur les émissions et les transferts de polluants, selon la formule énoncée à l'annexe II. Ces registres sont mis à la disposition du public et contiennent des données d'information qu'il y a lieu :

a) De tenir à jour par le biais de rapports périodiques et obligatoires sur les émissions et transferts dans l'air, dans l'eau et sur terre d'une gamme précise de substances chimiques provenant d'un éventail précis d'activités, sur le traitement hors site et l'élimination de ces substances ainsi que sur l'écoulement qui en résulte;

b) De rassembler suivant une formule standard qui serve à l'établissement d'une base de données électronique structurée dans laquelle les données sont globalisées par produit chimique, par région, par secteur, par entreprise et par installation.

(Il n'est pas présenté ici de projet de texte de l'annexe proposée. Il s'agirait, dans cette annexe, d'énoncer les principales prescriptions en ce qui concerne les rapports sur les émissions et les transferts de polluants, assorties d'une liste minimale de produits chimiques, de seuils, d'activités, etc. Cette formule paraît préférable à celle d'un protocole dont l'adoption retarderait l'application de ces dispositions importantes.)

7. Chaque Partie ~~encourage l'accès du public~~ veille à ce que le public ait accès à l'information sur l'environnement fournie par les mécanismes mis en place par le secteur privé et au gré de celui-ci, comme les écobilans et les systèmes de labels écologiques attribués aux produits plus respectueux de l'environnement.

Annexe XI

**PROPOSITION DE LA COALITION DES ONG CONCERNANT L'ARTICLE 5**

Article 5

Insérer à l'article 5, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe qui est libellé comme suit :

1A. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour que la participation du public commence tôt, lorsque plusieurs solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. A ce titre et à ces fins, la Partie exige de quiconque a l'intention de présenter une demande de licence ou d'autorisation qu'il identifie au préalable [le public qui sera vraisemblablement [touché] [visé]] [le public visé] ("la collectivité"), qu'il informe la collectivité des objectifs de sa demande et qu'il engage la discussion avec elle à ce sujet. Avant de présenter sa demande, il établit de concert avec la collectivité une forme de participation qui, sans préjudice des dispositions suivantes du présent article, tient compte des besoins et de la nature de cette collectivité comme de l'ampleur, de la nature et du lieu de l'activité sur laquelle portera la demande. Des critères [et méthodes] à suivre aux fins de cette participation sont suggérés à l'appendice [II].

Appendice [II]

A. Critères qu'il est suggéré de suivre aux fins de la participation du public à l'octroi de licences et d'autorisations (selon l'ampleur, la nature et le lieu de l'activité)

1. La collectivité devrait être informée de ce que la procédure de participation est en cours. Dans bien des cas, il sera nécessaire de se mettre en rapport avec tout un éventail de personnes afin d'identifier la collectivité visée; la délimitation initiale de cette collectivité devrait pouvoir être revue et modifiée au besoin.

2. Pour engager la discussion avec la collectivité au sujet des objectifs de la demande envisagée, il se peut qu'il faille se mettre en rapport avec les groupes établis au sein de la collectivité ou des groupes représentatifs de celle-ci. Il faudra dès le départ se doter des moyens nécessaires pour que la communication se fasse sans encombre. Il pourrait être utile d'avoir recours à des sondages d'opinion indépendants.

3. Chacun devrait avoir l'occasion de participer sous des formes qui tiennent compte de ses circonstances personnelles - accès, langue, garderies et degré de confiance, par exemple. Il pourrait être utile que le demandeur éventuel fasse une déclaration par laquelle il s'engagerait à promouvoir une participation réelle.

4. L'accès à l'information revêt aussi une importance critique lorsque le demandeur veut démontrer clairement qu'il est attaché à la transparence et au partenariat. Des fonds devraient être mis à disposition afin d'assurer que

toute l'information est librement accessible, dans les langues et sous des formes qui conviennent aux différents participants - en braille, par exemple.

5. Les buts et objectifs devraient être examinés sous tous leurs aspects dans un langage neutre; les conflits devraient être explicités et réglés chaque fois que possible. Les désaccords sont inévitables et il faut les identifier et les aborder plutôt que de les écarter ou les laisser s'envenimer. Le demandeur éventuel pourrait collaborer avec un groupe représentatif de la collectivité à l'explicitation des objectifs et au suivi de la procédure.

6. Il faudrait disposer de ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement de la procédure et ne pas compter sur le volontariat pour assurer le fonctionnement de l'infrastructure. Un budget de la procédure de participation mettant en jeu des groupes professionnels et la collectivité devrait être publié.

7. Des assistants ou des médiateurs indépendants, choisis de concert avec la collectivité, pourraient se révéler être fort utiles à l'examen des questions et des conflits et aider à assurer une bonne communication.

8. Il conviendrait de prendre en considération toutes les vues exprimées et les concours apportés; cela devrait se faire dans la transparence. Il devrait être établi un compte rendu public, clair et complet de toutes les discussions. Les concours peuvent prendre de multiples formes - des réunions aux questionnaires en passant par une planification simulée et des dessins ou des gouaches d'enfants.

9. Il conviendrait d'établir un document final énumérant tous les points d'accord et de désaccord notés au cours de la procédure et de le faire approuver par la collectivité ou un groupe qui la représente, après examen, afin que tous les participants puissent constater que la procédure a été achevée.

10. La procédure devrait être revue par des experts indépendants et les vues de tous les participants devraient être évaluées afin que les opinions soient dûment consignées et que des enseignements puissent en être dégagés.

B. Méthodes de participation du public <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>/ Ces méthodes seront décrites ici en fonction du sort qui sera réservé à la proposition italienne (CEP/AC.3/6, annexe IV, appendice III).